

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE GUITERA-LES-BAINS

Suivant acte reçu par Maître Marc-Baptiste SANSONETTI, Notaire à AJACCIO, le 25 octobre 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Madame Marie-Sacrée LANFRANCHI, en son vivant retraitée, demeurant à LYON, 17 rue Justin Godard.

Née à GUITERA-LES-BAINS, le 15 avril 1914.

Veuve de Monsieur Aubert Jean Joseph VAUDAINÉ, et non remariée.

Et Monsieur Jean-Jacques Ignace LANFRANCHI, retraité, demeurant à BERG (ALLEMAGNE) Grafstrasse 18.

Né à GUITERA-LES-BAINS, le 18 août 1944.

Veuf de Madame Marlene Maria Magda SCHRANNER, et non remarié.

Madame Marie-Sacrée LANFRANCHI a possédé le bien ci-après désigné, pour le tiers, pendant plus de TRENTE ANS au jour de son décès, joignant ainsi sa possession et sa propriété avec celle de son père, Monsieur Ignace Pascal LANFRANCHI, né à GUITERA-LES-BAINS, le 17 janvier 1873, y décédé le 2 août 1959.

Monsieur Jean-Jacques LANFRANCHI, possède le bien ci-après désigné, pour le tiers, depuis plus de TRENTE ANS joignant ainsi sa possession et sa propriété avec celle de son père, Monsieur Jean-Côme LANFRANCHI, né à GUITERA-LES-BAINS le 18 novembre 1906, et décédé à PARIS, le 2 avril 1963, lequel a joint lesdites possession et propriété avec celles de son propre père, Monsieur Ignace LANFRANCHI, susnommé.

Sur le territoire de la commune de GUITERA-LES-BAINS (Corse-du-Sud), Lieudit Les Bains, diverses parcelles de terre figurant ainsi au cadastre :

Section AB numéro 62, d'une surface de 00 ha 02 a 74 ca

Section AB numéro 59, BND d'une superficie de 20 ca, à prendre sans 80 ca.

Section AB numéro 73, BND d'une superficie de 01 a 51 ca, à prendre dans 03 a 30 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »